



Niveau d'information :

Associations des UN AN Départementales

Pêche maritime de loisir

Périodiquement la pêche de plaisance est mise en cause dans l'épuisement de la ressource halieutique.

Aussi certains préconisent de durcir son encadrement ! Qu'en est-il ?

A. Permis de pêche :

Lors du "Grenelle de l'Environnement" (*GE*) du printemps 2007, trois ONG écologistes¹ ainsi que le CNPEM² sont intervenus en qualifiant les pêcheurs de plaisance, *non invités au GE*, de « prédateurs de la ressource halieutique » ; Robin des bois a même déposé une motion³ qui a été retenue. A la suite de ces travaux, le gouvernement a constitué des Comités Opérationnels (*COMOP*) chargés de lui faire des propositions pour résoudre les problèmes retenus.

C'est ainsi qu'il a inclus dans les attributions du Comité Opérationnel n° 12 (*COMOP 12*) l'étude pour : "Encadrer la pêche récréative" (*cf. le thème de l'engagement n° 87 des conclusions du Grenelle de l'Environnement : « Gestion des stocks halieutiques - encadrer la pêche de loisir à pied ; éradiquer la pêche illégale dans les eaux sous juridiction française »*). Pour cela, les ONG et le CNPEM préconisaient la mise en place de quotas, ... et d'un Corps de « Gardes Jurés » financé par un « permis de pêche récréative » !

Alerté, le Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques (*CSNP-SN*) a demandé et obtenu du gouvernement que les fédérations représentant la pêche de plaisance, membres du Conseil⁴, rencontrent les membres du *COMOP 12*.

B. Concertation interne :

Une première réunion d'information des 4 fédérations précitées a eu lieu dans le cadre du *CSNP-SN* et la concertation qui s'en est suivie, a permis de constater que :

- seule la *FFESSM* était favorable à l'instauration d'un permis de "pêche/chasse sous-marine" au motif que le fusil ou l'arbalète serait une arme dangereuse et source potentielle d'accidents mortels. La *FFESSM* aurait d'ailleurs déposé auprès du Parlement un projet de loi dans ce sens. D'autant que cette fédération assurerait la formation et le suivi desdits permis ! A noter aussi, que cette fédération ne devrait plus organiser de concours de chasse sous-marine au motif que les concurrents de haut niveau font de vrais ravages lors de leurs entraînements et tuent plus de poissons que le nécessaire admis pour la table familiale ; la vente de licences sportives pour ces concours était pour elle une source de revenus non négligeables !
- les 4 fédérations se sont déclarées :
 - o prêtes à discuter des engins de pêche autorisés, de la taille minimale des espèces, de la mutilation partielle des poissons pour éviter la revente illégale et de les trouver sur les étals, etc.
 - o favorables à l'instauration d'un « repos biologique » par espèce ;
 - o fermement opposées au braconnage avec revente illégale des prises ;
 - o favorables au durcissement des peines en cas de contravention à la législation.

C. Concertation externe :

Trois rencontres ont ensuite été organisées entre les fédérations de pêcheurs de plaisance et les organismes précités (*membres volontaires du COMOP 12*) sous l'égide du *CSNP-SN* :

La première s'est tenue le 12 mars 2008 entre l'U N A N, le WWF et Robin des bois (*Greenpeace et le CNPEM n'ont pu participer à cette réunion*). Elle a permis de présenter l'organisation de l'U N A N et de faire état de notre point de vue sur la nécessaire protection de la ressource halieutique avec en particulier :

¹ WWF, Robin des bois et Greenpeace (A noter l'ouvrage de Pierre KOLHER pour connaître l'origine, l'organisation et le fonctionnement de cette ONG, intitulé : "Greenpeace, le vrai visage des guerriers verts" paru tout dernièrement aux éditions "Presses de la Cité").

² Conseil national de la pêche et des élevages marins.

³ Intitulée : « Maîtrise de la pêche récréative ». Sont particulièrement concernées : la pêche-plaisance et la pêche récréative à pied.

⁴ U N A N (*Union Nationale des Associations de Navigateurs*) ; *FFESSM* (*Fédération Française pour l'Etude et le Sport Sous Marin*) ; *FFPM* (*Fédération Française de Pêche en Mer*) et *FNPPSF* (*Fédération Nationale de Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France*).

- la mise en place d'un repos biologique par espèce, applicable par tous, *plaisanciers comme professionnels* ;
- le durcissement de la lutte contre le braconnage qui n'est pas nécessairement le fait des seuls plaisanciers, mais qui au contraire ne peut guère se faire qu'avec la "complicité" des professionnels ;
- le rappel :
 - o du fait que le droit de pêche en mer est lié à la propriété d'un navire immatriculé ;
 - o que ce droit n'est pas gratuit, mais couplé au droit annuel de navigation et de francisation (*DAFN*), dont les petits navires sont exonérés suite à une mesure sociale qui remonterait à une Ordonnance de Colbert. Cette exonération a évolué au fil des siècles pour se traduire actuellement par la dispense du DAFN pour les bateaux immatriculés de moins de 7 mètres et de moins de 22cv fiscaux.

La deuxième rencontre a eu lieu le 19 mars entre la FFESSM, et le CNPEM (le WWF s'était décommandé mais avait transmis un questionnaire qui a été analysé en séance) ;

Et la troisième a eu lieu le 26 mars avec la confédération formée par la FNPPSF et la FFPM et des représentants du COMOP 12.

D. Propositions du CSNP-SN :

En synthèse des 3 réunions, et en accord, pour chaque point, avec les 4 fédérations concernées⁵, les propositions suivantes ont été faites par le CSNP-SN au président du comité opérationnel spécifique pour la "gestion intégrée de la mer et du littoral" (COMOP 12). Elles ont été regroupées en deux parties et quatre thèmes et devront être précisées au cas par cas au sein de groupes de travail - à créer - réunissant l'ensemble des parties prenantes avant d'être traduites par des actes juridiques :

1. Pêche de loisir autre que la pêche/chasse sous-marine :

1.1. Prévenir la fraude et le braconnage : Pour cela, il conviendrait d'introduire dans la réglementation en vigueur sur la pêche de loisir en mer, l'obligation de couper une nageoire caudale ou latérale ou une partie de la queue du poisson dès qu'il a été pêché ⁶.

1.2. Lutter contre la vente illégale : Il a été admis qu'il existait une certaine tolérance à l'égard de ceux qui pratiquent la vente illégale ou le colportage et il est apparu nécessaire de renforcer la lutte contre ceux qui se livrent à ces trafics. Plusieurs mesures sont préconisées :

- Améliorer la coordination de l'action des différents services de l'Etat dans les départements littoraux, notamment en faisant suivre ces dossiers par le COLTI (*comité opérationnel de lutte contre le travail illégal*).
- Orienter l'action des services de l'Etat en mer sur la vérification de l'application des règles en matière de pêche de loisir.
- Généraliser dans les départements littoraux les conventions, comme celles déjà signées dans le département des Côtes d'Armor et en cours de signature dans le Finistère, entre les pêcheurs de loisir, les pêcheurs professionnels, les mareyeurs, les hôteliers, la justice, les affaires maritimes, le préfet et d'autres instances.
- Augmenter le montant des amendes et prévoir la confiscation du bateau et/ou de la voiture, notamment en cas de récidive.

1.3. Préserver la ressource : Plusieurs orientations ont été dégagées et nécessitent la poursuite des travaux en cours ou le lancement de nouvelles concertations :

- Taille minimale des captures : les tailles minimales sont actuellement décidées par la Commission européenne pour un certain nombre d'espèces. Un nombre significatif d'autres espèces mérite d'être ajouté à cette liste.
- Repos biologique : des périodes de repos biologique méritent d'être définies pour les espèces menacées ou pour des espèces ciblées à déterminer.
- Espèces en danger : la concertation entre les acteurs concernés (*scientifiques, pêcheurs de toutes sortes, administrations, etc.*) permettrait de définir le cas échéant des "espèces en danger" pour lesquelles seraient arrêtées, par exemple, des limitations de capture ou des interdictions de pêche limitées dans le temps.

1.4. Informer les pêcheurs de loisir : Les pêcheurs de loisir occasionnels reconnaissent souvent ne pas connaître suffisamment leurs droits et leurs devoirs. Ils sont preneurs d'informations car la communication est manifestement insuffisante de la part des administrations, des collectivités ou des fédérations. Ces dernières sont des relais majeurs vers leurs adhérents.

Deux mesures sont proposées :

- Créer une "déclaration de pêche". A l'instar de la pêche sous-marine, cette déclaration de pêche serait obligatoire pour pratiquer la pêche de loisir. Le détenteur de la "déclaration de pêche" reconnaîtrait ainsi

⁵ En accord : avec l'U N A N, la FFPM et la FNPPSF pour le premier point ; avec la FFESSM pour le deuxième point.

⁶ Le but est de n'avoir aucune ambiguïté à l'occasion d'un contrôle : la sanction serait applicable dès lors que le contrôleur constate que le poisson est entier.

connaître les règles de base ou les bonnes pratiques de la pêche de loisir (*tailles minimales, emploi des matériels, etc.*). Sa mise en place nécessite de définir ces bonnes pratiques, étant entendu que cette déclaration de pêche serait gratuite et souscrite une seule fois. Elle pourrait être délivrée par les DDAM, les fédérations, ou d'autres structures, selon des modalités à déterminer, ou faire l'objet d'une simple déclaration volontaire. Ces modalités seront à préciser par le groupe de travail à mettre en place. Cette "*déclaration de pêche*" éviterait la mise en place d'un permis dont les objectifs divergent selon les interlocuteurs et qui pourrait n'être instauré que si les résultats attendus de l'ensemble des mesures qui seront adoptées s'avèrent insuffisants. La relation entre cette "*déclaration de pêche*" et le permis de conduire les navires de plaisance à moteur, dont l'examen contient déjà des éléments sur la pêche de loisir, restera à préciser.

- Installer des « comités de suivi » départementaux et régionaux, pilotés par les directions des Affaires Maritimes, pour que les décisions des autorités compétentes soient prises après la concertation nécessaire et pour que les méthodes de diffusion des informations soient adaptées aux exigences locales. Une telle structure a été instaurée dans le département de la Manche et donne satisfaction à ses participants.

2. Pêche/chasse sous-marine :

2.1. Prévenir la fraude et le braconnage : La proposition est identique à la précédente (*voir paragraphe 1.1.*). Le marquage du poisson par section d'une nageoire caudale ou latérale ou d'une partie de la queue doit intervenir dans l'embarcation du plongeur ou avant que le plongeur ne regagne le rivage.

2.2. Lutter contre les fraudeurs et les braconniers : L'interdiction de certaines pratiques, comme la corde (*pratiquée seulement en Méditerranée*) ou la pêche à l'aide d'un scooter sous-marin, est à maintenir, et l'information sur ces interdictions doit être renforcée.

2.3. Préserver la ressource : Pour les chasseurs sous-marins, il n'apparaît pas utile de modifier les tailles minimales des poissons. Une espèce de poissons, le corb, est menacée et devrait donc être interdite à la pêche. La mise en place de périodes de repos biologiques pour certaines espèces ou l'interdiction totale de pêche sous-marine pendant plusieurs mois de l'année, comme c'est le cas dans les Alpes Maritimes, est une excellente solution pour préserver la ressource.

La limitation des quantités des prises pour les chasseurs sous-marins mérite d'être instaurée pour les raisons suivantes :

- un chasseur/pêcheur sous-marin de haut niveau est capable de rapporter en deux heures des quantités importantes à chaque sortie. Pour cela, il doit suivre un entraînement intensif, quasi quotidien. Il est donc évident que le produit de cette chasse ne peut pas être destiné à la seule table familiale. C'est pourquoi le conseil d'administration de la FFESSM devrait se prononcer prochainement en faveur de la suppression des compétitions. Il appartiendra au ministère de tutelle de les interdire.
- un pêcheur sous-marin, qui n'est pas de haut niveau, n'atteint qu'exceptionnellement un tel tableau de chasse. Il ne sera donc pas pénalisé par la mise en place d'une limite raisonnable.

2.4. Informer les pêcheurs de loisir : Le fusil ou l'arbalète sous-marin sont des armes, sous l'eau comme sur terre. Ils sont dangereux pour leurs porteurs comme pour autrui. Il est donc nécessaire que leur utilisation soit soumise à l'obtention d'un permis, comme pour le permis de chasser, pour des raisons de sécurité. La FFESSM est favorable à cette mesure.